

RÈGLEMENT NUMÉRO 415-23-01
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS

***RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE
ALLOCATION DE TRANSITION À CERTAINES
PERSONNES***

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier son règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation de transition pour le maire sortant ;

ATTENDU QU'un avis de motion et une présentation ont été donné le 20 mars 2023;

CONSIDÉRANT LA DISPENSE DE LECTURE ET LE RÉSUMÉ LORS DE LA PRÉSENTE.

EN CONSÉQUENCE, _____ **il est proposé**
_____ **et résolu à l'unanimité ce qui suit :**

Article 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle, d'allocation par comité et d'une allocation de dépenses pour le maire et chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2023 et les exercices financiers suivants.

Article 3 **Rémunération de base**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 20 311 \$ et à 8 000 \$ pour chaque élu.

RÈGLEMENT NUMÉRO 415-23-01
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS

Article 4 Allocation par comité

4.1 En plus du montant de base, pour chaque rencontre de comité, une allocation de 60,34 \$ par membre sera accordée. Le nombre de rencontre estimé et accordé pour chaque comité est établi dans le tableau ci-bas. Ces sommes seront harmonisées sur 12 mois pour chaque élu.

Comité	nb rencontre prévu par année	Nb d'élus par comité
Ainé	6	1
Loisir/Bien être	10	3
Voirie	10	2
RH	4	1
Finance	6	1
CCU	10	1
CCE	10	1
InterCentre	4	1
Sécurité Publique	6	2
Biblio	2	1
CNESST	4	1

4.2 Le maire est d'office sur tous les comités.

4.3 Au moment opportun et tout au long du mandat, par résolution, le conseil établira les membres de chaque comité.

Article 5 Rémunération du maire suppléant

5.1 Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours (30 jours), le maire suppléant aura droit, à compter de la 31^e journée et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

5.2 La rémunération supplémentaire de courte durée pour le maire suppléant sera pour un caucus de 100 \$ et 50 \$ pour une séance ordinaire ou extraordinaire.

RÈGLEMENT NUMÉRO 415-23-01
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS

Article 6 **Allocation de dépenses de base**

En plus de toute rémunération, le maire aura droit à une allocation de dépense annuelle établi comme suit :

Maire	10 156 \$/ an
-------	---------------

Pour les conseillers :

Aux fins de calcul selon la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (LTEM), un tiers du salaire des conseillers sera considéré comme allocation de dépense.

Article 7 **Allocation de déplacement**

Une allocation de déplacement est prévue pour les déplacements en dehors de la Municipalité de Val-des-Lacs. Le point de départ est le lieu de domicile de l'élu sur le territoire de la Municipalité. Le montant alloué est établi selon le gouvernement du Canada pour le taux de déplacement pour frais automobile de l'année précédente.

Article 8 **Indexation**

La rémunération de base et la rémunération additionnelle établis plus haut par le présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier d'un pourcentage correspondant aux taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Québec.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Article 9 **Rétroactivité du paiement de la rémunération de base**

Le paiement de la rémunération de base sera versé rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année de la mise en vigueur du présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 415-23-01
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS

Article 10 Allocation de transition du maire

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (chapitre T-11.001) et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supra municipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance au poste de maire.

Aux fins du calcul de l'allocation de transition, la rémunération de base doit inclure la rémunération versée par un organisme mandataire ou un organisme supramunicipal.

Article 11

Le règlement 415-15 et tous les règlements en lien avec le traitement des élus et de transition sont abrogés par le présent règlement.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir respecté les formalités des articles 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que celles l'article 451 du *Code municipal du Québec*.

Paul Kushner, maire

Caroline Champoux,
Directrice Générale - Greffière

Avis de motion : 20 mars 2023
Présentation du projet de règlement : 20 mars 2023
Avis public affiché :
Adoption :
Avis public d'adoption :